

## COLLOQUE DE L'INSTITUT POUR LA JUSTICE

Assemblée Nationale - 1<sup>er</sup> février 2011**L'EXIGENCE DU DROIT D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE  
EN CAS D'ACQUITTEMENT OU DE RELAXE :  
UNE COHERENCE JURIDIQUE**

Claude MATHON, Avocat général à la Cour de cassation

L'intérêt porté à la victime dans le processus pénal est relativement récent puisqu'il date du début des années 1980 parallèlement au développement de la prévention de la délinquance, l'aide aux victimes étant devenue progressivement une composante incontournable de la politique de la ville.

C'est ainsi que se sont multipliées les associations d'aide aux victimes, créées parfois et même souvent, à l'initiative des magistrats qui en assuraient la présidence jusqu'à ce qu'il leur soit demandé par circulaire de la chancellerie de ne plus les présider en raison des risques de conflits d'intérêts, puisqu'ils étaient amenés à leur confier des missions.

Je garde le souvenir, parmi mes différentes affectations de Procureur de la République, de l'association d'aide aux victimes de ROUEN, encore présidée à l'époque, par un magistrat du parquet et installée à proximité immédiate de mon bureau. Les permanentes de l'association avaient "portes ouvertes" au parquet, y compris au bureau d'ordre, et dans les cabinets d'instruction et assuraient une interface efficace avec les victimes qu'elles accueillaient et assistaient, évitant aux magistrats de sortir de leur rôle et de se départir de leur nécessaire impartialité.

Après le retrait si l'on peut dire des magistrats, le relais a été pris par le monde associatif, les avocats n'étant pas absents de cette démarche.

L'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) regroupe aujourd'hui 150 associations sur le territoire français. « De la victime oubliée à la victime sacralisée ? », tel était le thème du 24<sup>ème</sup> congrès de l'INAVEM en juin 2009, qui a souligné toute la difficulté des professionnels à définir les moyens pour **tendre vers la juste place de la victime** dans la procédure pénale. Procédures d'accompagnement des victimes et pratiques de Justice « restaurative » ont été quelques unes des solutions évoquées, en plus de la nécessité d'avoir auprès des victimes, des associations d'aide aux victimes professionnelles et généralistes, au plus près de l'infraction et dans la durée. On retiendra la phrase du professeur Daniel Zagury, psychiatre des hôpitaux, expert judiciaire : « *Les effets boomerangs de la sacralisation sont contraires aux besoins des victimes* ».

En effet, la multiplication des initiatives en faveur des victimes que l'on ne peut qu'encourager mais que l'on doit aussi contenir dans des limites raisonnables, ne se dément pas. On citera de façon non exhaustive :

- la création en janvier 2008 (décret du 13 novembre 2007) du juge délégué aux victimes d'infractions (JUDEVI), dès le début controversée face aux impératifs d'impartialité des juridictions de jugement. « Ce sont les attributions d'administration judiciaire qui constituent le cœur du nouveau dispositif. Le JUDEVI devient, d'une part, le service « après-vente » et guichet unique du « devenir » des plaintes pénales et, d'autre part, le garant de l'impératif d'indemnisation par l'auteur du dommage. »<sup>1</sup> ;
- le Service d'Aide au Recouvrement des dommages intérêts pour les Victimes (SARVI) issu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes. Le SARVI permet aux victimes qui n'ont pas été réglées volontairement par le condamné des sommes accordées par le tribunal, d'en obtenir rapidement le paiement total ou partiel. Dans ce dernier cas, le SARVI se chargera de récupérer auprès du condamné, le complément des sommes dues.
- le développement depuis 2009 des bureaux d'aide aux victimes qui se veulent l'incarnation d'un « service public des victimes » à part entière, lieu unique d'accueil au sein d'un même tribunal ;
- l'installation par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le 14 décembre dernier, du Conseil national de l'aide aux victimes ;
- pour mémoire, l'aide juridictionnelle, les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et même les unités médico-judiciaires qui assurent un accueil médical des victimes...

On pourrait déduire de cette brève énumération que tout va bien dans le meilleur des mondes, que les victimes sont convenablement accueillies, renseignées, assistées.

Malheureusement, la situation n'est pas aussi favorable qu'on pourrait le penser car on ne peut que remarquer une inadéquation entre les initiatives qui viennent d'être brièvement rappelées et l'état des textes de procédure pénale qui régissent les droits des victimes.

**Avant d'examiner ces derniers, il convient, au vu de ce qui vient d'être dit, de définir la place de la victime au sein du procès pénal.**

## LA PLACE DE LA VICTIME

La problématique paraît simple, sinon simpliste :

- au ministère public, l'action publique,
- à la victime, sous réserve de s'être constituée partie civile (sauf en cas d'alternatives aux poursuites), l'action civile.

En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, « *l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement par les magistrats...* » et aux termes de l'article 2, « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une*

<sup>1</sup> Claude Lienhard, Professeur des Universités et avocat spécialisé dans la défense des victimes - Recueil Dalloz 2007 p. 3120

*contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».*

La partie civile est donc écartée de l'action publique, si ce n'est la faculté dont elle dispose de la mettre en mouvement en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou en citant directement l'auteur de l'infraction dont elle s'estime victime devant la juridiction de jugement.

Il résulte de ce positionnement de la partie civile qu'**elle ne saurait s'immiscer dans le prononcé de la peine** et que **son droit d'appel est nécessairement limité à ses seuls intérêts civils**.

### **La partie civile et la peine :**

Il paraîtrait effectivement et a priori malsain de permettre à la partie civile de demander le prononcé d'une peine, cette faculté relevant de la société et appartenant au seul ministère public. On pourrait y voir un désir de vengeance ou à tout le moins d'une thérapie. C'est le procès et lui seul qui doit avoir ce dernier rôle, la victime étant alors reconnue dans sa souffrance.

Toutefois, cette conception n'est pas absolue :

- Jusqu'à ce que cette disposition soit supprimée par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, l'article 148 du code de procédure pénale prévoyait que le juge d'instruction devait aviser de toute demande de mise en liberté la partie civile qui pouvait présenter des observations<sup>2</sup>. Cette disposition a été supprimée alors même que parmi les objectifs de la loi figurait la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre les parties au procès pénal... Il est vrai que l'économie générale du texte était de renforcer la présomption d'innocence. Malgré les nombreuses réformes subséquentes, cette disposition n'a jamais été réintroduite dans le code.
- S'agissant de l'application de la peine, l'article 712-16-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, prévoit que « Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Les mesures prévues à l'article 712-16<sup>3</sup> peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci.

<sup>2</sup> Cette disposition existait déjà dans le code d'instruction criminelle de 1808 (article 116). Elle pouvait s'opposer à l'élargissement de la personne détenue (article 135) !

<sup>3</sup> (extraits) « Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus... Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve ».

*Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information ».*

De même, l'article 730 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, prévoit que « *Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6.*

*Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7.*

*Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.*

*Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public.... ».*

Enfin, l'article 721-2 du même code tel que modifié par loi n°2010-242 du 10 mars 2010 prévoit que « *Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.*

*L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.*

*En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables ».*

- Dans le même ordre d'idées, on peut également citer le rôle actif de la partie civile dans la procédure prévue par les articles 706-122 et suivants du code de procédure pénale en cas d'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits.

Par ailleurs, l'étendue du préjudice subi par la victime, qu'elle soit partie civile ou pas, ne peut qu'exercer une influence sur le quantum de la peine. L'article 132-24, alinéa 2 du code pénal, issu de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, le prévoit quasiment en prescrivant que « *La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de*

*favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».*

Il est également de nombreuses circonstances dans lesquelles la gravité de la faute pénale s'apprécie par rapport à celle du préjudice subi. Il en va ainsi notamment en matière de violences volontaires ou involontaires, la qualification des faits, selon qu'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime étant essentielle aux intérêts de la victime. Par ailleurs, la peine peut intégrer une obligation de réparer financièrement le dommage causé par l'infraction (article 132-45 - 5° du code pénal : « *réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile* ») ou l'interdiction d'entrer en relation avec la victime (article 131-6 -14° du code pénal : « *interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction* »), cette interdiction pouvant conduire en cas de non respect à l'exécution d'une peine d'emprisonnement préalablement définie (article 131-9 du code pénal) ou au prononcé d'une nouvelle peine (article 434-41 du code pénal).

**Il résulte de ces observations que d'une part, la partie civile est directement concernée par la qualification donnée aux faits et que d'autre part, elle n'est pas complètement « déconnectée » de la peine. Ce sont des textes récents qui, en matière de récidive notamment, l'ont introduite dans le processus de détermination de celle-ci. Elle a également tout intérêt à être associée aux aménagements de peine qui la concernent directement.**

Cette évolution pourrait être de nature à voir prise en considération la possibilité d'exercer des voies de recours contre les décisions sur l'action publique dont elle estime qu'elles portent atteinte à ses intérêts.

### **Les limitations au droit d'appel de la partie civile :**

Tout comme la partie civile doit rester à l'écart de la peine, sa faculté de faire appel des décisions pénales qui la concernent se limite à celles relatives à ses seuls intérêts civils. En effet, aux termes des articles 380-2, 497 et 546 du code de procédure pénale, respectivement pour les crimes, les délits et les contraventions, la « *faculté [de faire appel] appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement*<sup>4</sup> ». Cette disposition existait déjà et en termes identiques dans le code d'instruction criminelle de 1808 (article 202) !

Il s'en déduit qu'elle ne peut en rien exercer cette voie de recours sur l'action publique. Elle est donc tributaire de l'action ou de l'inaction du ministère public. Or, celle-ci n'est pas toujours lisible :

- on peut parfois s'étonner de l'absence d'appel par le ministère public d'une décision d'acquiescement alors qu'il avait pourtant requis une lourde peine à l'audience de la cour d'assises ;
- on peut ne pas comprendre la cohérence du système lorsque suite à une relaxe par le tribunal correctionnel, la partie civile fait seule appel (sur l'action civile donc) et obtient la condamnation de la personne poursuivie à réparer son préjudice causé par une infraction dont la cour d'appel estime expressément qu'elle est réalisée en tous

<sup>4</sup> Bien que cela soit sans conséquence mais dans le souci d'être précis, le mot « seulement » ne figure pas dans le texte de l'article 380-2

ses éléments constitutifs. En fait, la décision de relaxe devenue définitive en ce qui concerne l'action publique, n'a aucune autorité quant aux intérêts civils<sup>5</sup>.

Dans le même ordre d'idées mais en première instance, l'article 470-1 du code de procédure pénale édicte que « *Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* ».

En matière criminelle<sup>6</sup>, faute d'appel sur l'action publique, l'appel de la partie civile contre la seule décision sur l'action civile n'est pas déféré à une cour d'assises d'appel mais est porté devant la chambre des appels correctionnels (article 380-5 du code de procédure pénale). Elle ne peut en cause d'appel former aucune demande nouvelle, sauf préjudice souffert depuis la première décision. Toutefois, ce qui constitue quand même une atténuation de sa difficile position, elle peut en cas d'appel sur l'action publique exercer devant la cour d'assises d'appel les droits reconnus à la partie civile, même si elle n'a pas fait appel sur l'action civile (article 380-6). Cette situation est d'autant plus intéressante depuis que le ministère public peut interjeter appel des décisions d'acquiescement (article 380-2 tel que complété par la loi n°2002-307 du 4 mars 2002).

Il doit être recherché si cette situation très stricte pour les parties civiles est irréversible ou si elle peut bénéficier de quelques améliorations au point d'envisager la possibilité d'un droit d'appel en cas d'acquiescement ou de relaxe.

## LES PERSPECTIVES QUANT A UNE POSSIBILITE D'APPEL DES DECISIONS D'ACQUITTEMENT ET DE RELAXE

**Les perspectives ne peuvent s'analyser qu'en référence aux principes constitutionnels et à ceux issus de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence subséquente de la Cour européenne.**

### **Les principes constitutionnels :**

**L'article 497 du code de procédure pénale**, ci-dessus visé, a fait l'objet d'une question prioritaire qui n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel, contrairement à l'avis de l'avocat général<sup>7</sup>, par la chambre spécialisée<sup>8</sup> de la cour de cassation (arrêt du 16 juillet 2010) au motif que « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la cour d'appel, saisie par le seul recours de la partie civile, si elle ne peut prononcer de peine à l'encontre du prévenu définitivement relaxé, l'action publique n'étant exercée que par le ministère public ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, est tenue de*

<sup>5</sup> Crim. 21 mai 1999, Bull. n°109 - 18 janvier 2005, Bull. n°18 et AJP 2005, p. 201 – 22 novembre 2005, Bull. n°302).

<sup>6</sup> La procédure d'appel des décisions des cours d'assises a été créée par la loi n°2000-516 du 15 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

<sup>7</sup> Il s'agissait de l'auteur du présent exposé.

<sup>8</sup> La formation spéciale a été supprimée par l'article 12 de la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.

*rechercher si les faits déferés constituent une infraction pénale avant de se prononcer sur les demandes de réparation de la partie civile ».*

La question posée invoquait divers principes constitutionnels :

### 1- le droit d'accès au juge :

Aux termes du mémoire déposé par le demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité, *“ce droit a été expressément consacré par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comme « le droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (Cons. const. 9 avril 1996, n°96-373 DC, Autonomie de la Polynésie française)”*.

Plus que de l'accès au juge, il s'agit donc plus précisément du droit à un recours effectif dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par le Conseil constitutionnel (96-373 DC, 9 avril 1996, Journal officiel du 13 avril 1996, p. 5724, cons. 83, Rec. p. 43) en application de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen aux termes duquel: *"Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution"*.

### 2- les droits de la défense :

En vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle.

Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République.(88-248 DC, 17 janvier 1989, Journal officiel du 18 janvier 1989, p. 754, cons. 29, Rec. p. 18 ; 99-416 DC, 23 juillet 1999, Journal officiel du 28 juillet 1999, p. 11250, cons. 38, Rec. p. 100), réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties (89-260 DC, 28 juillet 1989, Journal officiel du 1er août 1989, p. 9676, cons. 44, Rec. p. 71) et, en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement laquelle concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle.(95-360 DC, 2 février 1995, Journal officiel du 7 février 1995, p. 2097, cons. 6, Rec. p. 195).

Le principe du droit de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789.(2006-535 DC, 30 mars 2006, Journal officiel du 2 avril 2006, p. 4964, texte n°2, cons. 24 et 41, Rec. p. 50).

Les droits de la défense sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition (2006-540 DC, 27 juillet 2006, Journal officiel du 3 août 2006, p. 11541, texte n°2, cons. 11, Rec. p. 88).

### 3- Le droit à l'égalité devant la Justice :

La question posée invoque la violation du principe d'égalité en général tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel *“La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents”*.

Le conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe d'égalité devant la loi dans une décision 73-51 DC du 27 décembre 1973 et estimé qu'en application de cette disposition de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen " *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* " mais que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit (2009-578 DC, 18 mars 2009). Cette position a été affirmée dans de nombreuses décisions.

En ce qui concerne plus particulièrement le principe d'égalité devant la Justice, que le Conseil constitutionnel décline du précédent, il convient notamment de se référer à la décision n°84-183 DC du 18 janvier 1985 qui concerne plus particulièrement l'exercice des voies de recours ainsi libellée :

*« 14. Considérant que l'article 175, alinéa 1er, de la loi, applicable à l'ensemble des jugements susceptibles d'appels rendus dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, est ainsi conçu : "lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance." ;*

*15. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les procédures d'appel prévues par la loi, les justiciables sont placés quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti ; que le premier alinéa de l'article 175 méconnaît ainsi le principe d'égal accès des citoyens à la justice et doit être déclaré non conforme à la Constitution ».*

**Les articles 509 et 515 du code de procédure pénale** ont également fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Ils sont ainsi libellés :

- article 509 : *"L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515.*

*L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est, dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur".*

- article 515 : *"La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.*

*La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant.*

*La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance".*

La question posée était de savoir si ces articles qui interdisent à la partie civile, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, de mettre en cause la décision de première instance relative à la culpabilité du prévenu, portaient atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme.



Il n'est pas inutile de rapporter les faits qui avaient donné lieu à cette affaire : au cours d'une altercation relative à une place de stationnement, deux personnes s'étaient querellées et bousculées. L'une d'elles, après être tombée au sol et s'être fracturée la cheville, subissait une incapacité totale de travail personnel de 80 jours. La procédure diligentée par les policiers avait été envoyée tardivement au parquet (aucun acte n'avait été accompli entre le 5 septembre 2006 et le 16 janvier 2008), de sorte que, s'agissant d'une contravention, la prescription de l'action publique était intervenue. Malgré cette circonstance, le tribunal de police avait été saisi par le parquet et n'avait pu que constater cette prescription. Estimant semble-t-il à juste titre qu'elle avait été victime du délit de coups et blessures volontaires, il était donc de l'intérêt de la partie civile de le faire valoir devant la cour d'appel afin d'obtenir la requalification des faits, ce qui les aurait fait échapper à la prescription, ce que, étant seule appelante, lui interdisaient les articles 509 et 515 du code de procédure pénale. Il est ainsi démontré qu'il est des situations réelles dans lesquelles il peut y avoir rupture d'égalité devant la Justice, même si la partie civile peut néanmoins obtenir réparation de son préjudice devant les juridictions civiles, cette affaire démontrant qu'au-delà des stratégies relatives à l'exercice des voies de recours, les parties civiles peuvent se trouver face à des dysfonctionnements ou à des erreurs d'appréciation.

Par un arrêt du même jour que précédemment, la formation spéciale de la Cour de cassation a refusé, contrairement également à l'avis de l'avocat général<sup>9</sup>, de renvoyer la question au Conseil constitutionnel au motif « *qu'elle ne présentait pas de caractère sérieux, dès lors que les textes visés ne font pas obstacle à la réparation intégrale du dommage causé à la partie civile, la cour d'appel devant rechercher, sur le seul appel de la partie civile du jugement déclarant l'action publique éteinte par l'effet de la prescription, si les faits déferés constituent une infraction pénale, les qualifier et prononcer sur l'action civile* ».

Les principes constitutionnels invoqués étaient globalement les mêmes que précédemment.

**Ces deux affaires ont un point commun : dans l'une et l'autre, la partie civile était dépendante de l'action ou de l'inaction du ministère public.**

Il en allait de même de l'article 575 du code de procédure pénale, aujourd'hui abrogé<sup>10</sup>, qui interdisait à la partie civile de se pourvoir en cassation contre un arrêt de non lieu la concernant en l'absence de pourvoi du ministère public, sauf plusieurs exceptions limitativement énumérées qui étaient rarement réalisées, de sorte que dans leur immense majorité, les pourvois étaient rejetés.

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, la chambre spéciale de la Cour de cassation a par arrêt du 31 mai 2010 décidé de la renvoyer au Conseil constitutionnel<sup>11</sup> au motif que « *la question posée présente, au regard des principes invoqués, un caractère sérieux, en ce que l'article 575 du code de procédure pénale limite la possibilité de la partie civile de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction, en l'absence de pourvoi du ministère public* ».

<sup>9</sup> Il s'agissait également de l'auteur du présent exposé.

<sup>10</sup> « *La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public.*

*Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants : 1° Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer ; 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ; 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ; 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ; 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef de mise en examen ; 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal ».*

<sup>11</sup> Contre l'avis de l'avocat général (qui pour cette question, n'était pas l'auteur du présent exposé)

Par décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 575 contraire à la Constitution au motif « *que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense* ».

Les mêmes principes constitutionnels que pour les autres articles analysés ci-dessus, étaient invoqués. Dès lors, ces décisions de la formation spéciale pourraient paraître incohérentes. En réalité, elles se justifient par le fait que les situations dans lesquelles se trouvent les parties civiles sont très différentes car dans le cas de l'article 575, la victime était privée de tout droit de poursuivre la procédure, même sur le plan civil, devant les juridictions pénales alors que dans les autres cas, elle pouvait ou a pu obtenir réparation devant celles-ci, même en cas de relaxe du prévenu. En tout état de cause, il faut le répéter, dans les trois situations, « la partie civile était soumise à l'action ou à l'inaction du ministère public pour exercer une voie de recours ».

### **Les principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence subséquente de la Cour européenne :**

Aux termes de l'article 2 du protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relatif au droit à un double degré de juridiction en matière pénale,

*1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.*

*2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.*

Il s'en déduit que le droit à un double degré de juridiction ne concerne pas la partie civile mais la seule personne coupable d'une infraction pénale. En conséquence, la Cour européenne n'a pas été amenée à statuer sur le droit d'appel de la partie civile en cas d'acquiescement ou de relaxe.

Toutefois, s'agissant de l'article 575 du code de procédure pénale, il est intéressant de noter qu'elle a été amenée à préciser sa position dans une affaire *Berger c. France* (n° 48221/99 des 3/12/02 & 21/05/03), dans laquelle la requérante invoquait les dispositions de l'art. 6 § 1 de la Convention en arguant de ce que l'irrecevabilité de son pourvoi fondée sur l'art. 575 avait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

La Cour de Strasbourg, après avoir rappelé que le « *droit à un tribunal* » n'était pas absolu à la condition que les limitations qui y sont apportées tiennent à un but légitime et soient proportionnelles à l'objectif visé, a d'abord constaté que l'irrecevabilité était prévisible à la lecture même de l'article en question et que le pourvoi en cassation était une voie de recours extraordinaire ouverte aux seules personnes y ayant intérêt, les limitations aux pourvois résultant de la nature des arrêts rendus par les chambres de l'instruction et à « *la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal* » ; elle en tirait la conclusion que « *la Cour ne saurait admettre que la partie civile doive disposer d'un droit illimité à l'exercice du pourvoi*

*en cassation contre les arrêts de non-lieu* ». Elle relevait, en outre, la possibilité offerte à la requérante de poursuivre son action devant les juridictions civiles. En conclusion, la Cour jugeait que « *la requérante n'a pas, du fait des conditions imposées pour la recevabilité de son pourvoi en cassation, subi d'entrave à son droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Eu égard à la place dévolue à l'action civile dans le procès pénal et aux intérêts complémentaires de la partie civile et du ministère public, la Cour ne saurait admettre non plus que le principe de l'égalité des armes fut méconnu en l'espèce. A cet égard, la Cour admet avec le Gouvernement que la partie civile ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts* ».

Cette dernière analyse a été réaffirmée dans les arrêts rendus dans les affaires PEREZ c. FRANCE et SCHWARKMANN (n°47287/99 du 12/02/04 ; 52 621/99 du 8/02/05).

Toujours concernant le même article 575 mais de façon plus générale, la Cour européenne des droits de l'homme a dans un arrêt du 26 octobre 1999 (MAINI c. France - n°31801/96) affirmé « *que la procédure s'étant terminée par un non-lieu, une action fondée sur la responsabilité des policiers était vouée à l'échec et n'était qu'un recours illusoire dans la mesure où le requérant, qui n'avait pu démontrer le bien-fondé de ses allégations devant les juridictions pénales, n'avait aucune chance de le faire devant les juridictions civiles* (Tomasi c. France, rapport Comm. 11.12.90, § 133-134, série A n°241-A, pp. 55-56) ».

## **EN CONCLUSION,**

Il résulte de cette étude qu'il existe plusieurs motifs juridiques d'envisager pour la partie civile la possibilité de faire un appel non limité à ses seuls intérêts civils, d'une décision d'acquiescement ou de relaxe.

Plusieurs principes constitutionnels peuvent être invoqués :

- droit d'accès au juge,
- droit à un recours effectif,
- droits de la défense,
- droit à l'égalité devant la Justice.

Si la partie civile doit effectivement rester à l'écart de la détermination de la peine (l'éventuelle présence de jurés populaires au sein des juridictions pénales venant renforcer cette position), malgré les dispositions récentes qui l'en ont rapprochée, il n'en reste pas moins que dans le cadre d'un droit d'appel sur l'action publique, elle pourrait faire valoir ses arguments à l'égard de la qualification donnée aux faits dont elle a été victime et aux aménagements de peine qui la concernent directement.

Elle ne serait ainsi plus liée à l'action ou à l'inaction du ministère public dont la position n'est pas toujours lisible puisqu'il n'est astreint à aucune motivation ou explication. Elle pourrait ainsi se démarquer de dysfonctionnements dont l'existence ne peut être ignorée.

Elle permettrait de rendre cohérente la place de la partie civile dans le procès pénal car on peut s'interroger sur le fait que pouvant mettre en mouvement l'action publique, elle ne puisse ensuite exercer aucune voie de recours sur le devenir de celle-ci. Cela serait d'autant plus logique que pouvant déjà interjeter appel de l'ordonnance de non lieu, plus rien ne s'oppose à ce qu'elle forme un pourvoi contre l'arrêt confirmatif de la chambre de l'instruction par suite de l'abrogation de l'article 575 du code de procédure pénale. Or les voies de recours qu'elle exerce contre ces décisions concernent tout autant l'action publique que l'action civile.

Sauf possibilité de renvoi ultérieur des articles 497, 509 et 515 du code de procédure pénale au Conseil constitutionnel dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité, il apparaît que seule la voie parlementaire pourrait permettre la remise à plat de la place de la partie civile dans le procès pénal.

Cette possibilité n'est pas exclue si l'on se réfère aux débats parlementaires actuellement en cours concernant la réforme de la garde à vue.

En effet, l'éventuel futur article 63-4-5 du code de procédure pénale, tel qu'il est actuellement issu du texte récemment adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale prévoit que « *Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue qui est assistée d'un avocat lors de son audition, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.*

*La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.*

*À sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ».*

On pourrait tout aussi bien prévoir que tout comme la personne gardée à vue, la victime puisse bénéficier de la présence d'un avocat, non seulement en cas de confrontation mais aussi à l'occasion de toute audition.

Il apparaît en conséquence que le concept de protection des victimes connaît une évolution positive :

- sur le plan interne, on peut citer l'arrêt rendu le 9 novembre 2010 par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a admis la constitution de partie civile d'une association qui n'avait pourtant pas reçu l'agrément prévu par les articles 2-2 et suivants du code de procédure pénale, s'agissant de l'affaire des biens mal acquis. Cette décision encore isolée ne saurait constituer une jurisprudence nouvelle mais elle induit le fait qu'une telle constitution de partie civile peut être reçue dans ces conditions lorsque les victimes ne peuvent être individuellement identifiées, ce qui est le cas en matière de corruption. Elle est dans la ligne de la Convention des Nations Unies contre la corruption dont la restitution des avoirs constitue l'un des principes fondamentaux (article 51 et suivants) ;
- sur le plan européen, si le mot « victime » ne figure pas dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 47 prévoit, sans distinguer entre la personne coupable et la victime (à la différence de la Convention européenne des droits de l'homme, que « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article* ». Par ailleurs, un projet de directive relative à l'Ordre Européen de Protection (European protection order, EPO) qui vise la reconnaissance mutuelle des décisions nationales prises afin de protéger les victimes d'infractions. Le but d'EPO est entre autres de continuer à protéger des personnes qui bénéficient d'une telle protection dans leur pays d'origine lorsqu'elles se déplacent vers d'autres États membres.

Nul doute que l'EPO ne manquera pas de doper les actions entreprises en faveur des victimes et plus particulièrement des parties civiles, s'agissant de leur droit d'appel en cas d'acquiescement ou de relaxe.